

## Arrêt

**n° 245 434 du 3 décembre 2020  
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **Au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2018 X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 », prise le 8 décembre 2017 et notifiée le 21 décembre 2017.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2020, par X visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2015 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes**

1.1. La partie requérante déclare que la requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 1<sup>er</sup> octobre 2015. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt n°207 203 du 25 juillet 2018 rendu par le Conseil de céans, refusant la reconnaissance du statut de réfugié et lui refusant le bénéfice de la protection subsidiaire.

La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale ayant donné lieu à la décision d'irrecevabilité, fondée sur l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, datée du 29 août 2018. L'arrêt n°212 599 du 21 novembre 2018, déclare non fondé le recours introduit contre ladite décision, le Conseil estimant que la requérante ne démontre par conséquent pas que les nouveaux éléments qu'elle produit augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

1.2. Une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi) est introduite par la partie requérante, le 19 décembre 2016. Cette demande fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 30 janvier 2017, laquelle n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. La partie requérante introduit, le 14 mars 2017, une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.4. Le 27 novembre 2017, le médecin conseil, sollicité par l'Office des Etrangers, rend son avis sur le dossier médical de la requérante.

1.5. Le 8 décembre 2017, la partie défenderesse prend une décision déclarant recevable mais non-fondée cette demande d'autorisation de séjour médicale. Cette décision est notifiée à la requérante 21 décembre 2017.

1.6. Le 22 janvier 2018, la première partie requérante introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de la décision d'irrecevabilité susmentionnée enrôlée sous le n°215 627. Il s'agit du recours dont l'activation est sollicitée par la présente demande de mesures provisoires introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

L'acte visé par ledit recours est motivé comme suit :

«

Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Albanie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 27.11.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de la demanderesse, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre national de réinscrire l'intéressée dans le registre d'attente.

»

1.7. Le 24 novembre 2020, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13 *septies*) est pris à l'égard de la requérante, et notifié le 26 novembre 2020. Cette décision fait l'objet d'un recours en suspension, introduit selon la procédure de l'extrême urgence le 1<sup>er</sup> décembre 2020, et enrôlé, auprès d'une chambre néerlandophone, sous le numéro n°254 301.

1.8. La partie requérante soutient, dans la présente demande de mesures provisoires, que la requérante est écrouée depuis le 26 novembre 2020, en vue de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement visée au point 1.7. Au jour de l'audience, les parties n'apportent aucune information conduisant à remettre en cause l'actualité de ce maintien.

## **2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.**

2.1. L'article 39/85, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

2.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 24 novembre 2020, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n°254 301.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée**

#### 3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

##### 3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

##### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence du recours n'est en l'espèce pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement comme exposé au point 1.8. de l'arrêt. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

#### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du réfééré, un moyen qui s'avèreraient ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. En termes de requête, la partie requérante prend notamment un second moyen, tiré de la « *Violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* » et de la « *Violation de l'obligation de la motivation matérielle, principe général de bonne administration* ».

Elle invoque, entre autres, ne pas comprendre les reproches formulés dans l'avis médical fondant la décision attaquée, s'agissant des éléments qu'elle avait invoqués, dans sa demande d'autorisation de séjour, afin d'appuyer son allégation selon laquelle le traitement et suivi nécessaires à la requérante ne sont pas accessibles dans son pays d'origine. Elle reproduit ensuite l'extrait de l'avis médical pertinent à cet égard et souligne son étonnement dès lors que, selon elle, la partie défenderesse fait précisément abus de liens d'Internet et de sources incontrôlables, alors que les liens énoncés par la partie requérante fonctionnent et qu'en outre, elle en avait cité les « parties » pertinentes dans sa demande (le Conseil souligne).

Dans un second temps, la partie requérante reproche à la partie défenderesse « l'absence de réplique à ces sources ». Elle ajoute : « Ceci est interpellant, d'autant plus que ces sources dénoncent la corruption dans le système de santé albanais et le manque de psychiatres – cf. requête :

*La banque mondiale énonce que l'Albanie a le système de santé le plus inégal de toute l'Europe et l'Asie (<http://www.balkaneu.com/world-bank-albania-unequal-health-system-europe-asia/>) :*

*The World Bank has issued a report and in the chapter on Albania, it states that this country has one of the most unequal health systems in Europe and Asia.*

*The report states that this inequality is a result of the fact that Albanian citizens must pay for most of the health care from their pockets.*

*This report also points out the fact that all private hospitals that operate in Albania, do not compensate patients who pay health contributions.*

*Thus, if an Albanian citizen goes to a private hospital and undergoes a surgical intervention which costs 30 thousand Euros, he must pay the entire amount, although he regularly pays health contributions.*

*Citizens also have the choice of state hospitals, but in most cases these hospitals don't have satisfactory conditions and a high level of corruption exists in them, therefore Albanians feel insecure.*

*According to the report of the World Bank, Albanians spend in total 750 million Euros a year for health treatment. The report states that the state only pays 40% of this amount for treatment in state hospitals, whereas 60% is paid by the citizens themselves.*

*This figure ranks Albania fifth in Europe and Central Asia, where households pay for most of the health treatment, after Azerbaijan, Tajikistan, Georgia and Armenia. The average of the European Union is 17% or three times less.*

*Meanwhile, state hospitals offer health care only for insured patients, reimbursing a part of the amount. Uninsured and unemployed patients pay the charges imposed by public hospitals*  
(...)

En outre, Mr. [A.C.] de la Faculté de médecine à Tirana avance les défauts suivants dans le système de santé mentale en Albanie (<http://oaji.net/articles/2016/3045-1455634219.pdf> ) :

*The data for each category show that on the number of psychiatrists, number of nurses and number of psychologists, the differences are huge. Albania is standing far back each of the countries around. The difference rates in per capita government expenditures and/or number of beds, number of facilities and other indicators are not going in parallel.*

*Number of psychiatrists per 100.000 population in Albania is 1.83, while in Bosnia-Herzegovina (the second worse) is 4.95, followed by Bulgaria 6.75, Montenegro 7.03, Slovenia 7.06, Macedonia 9.98 and Greece 12.88.*

(...)

*The most striking difference on the services received in Albania and the surrounding countries has to do with what happens with the patient when he/she leaves the hospital. The majority of the patients in Italy have the option of rehabilitation services and residential possibilities for a number which is 33 times higher than in Albania.*

*A similar situation is evident in Greece. Macedonia uses the hospital-type services to have patients receiving some form of continuing service.*

*En l'espèce, les attestations médicales et les rapports joints avancent que la partie requérante a besoin d'un suivi particulier ».*

Elle conclut que « la partie défenderesse ne donne aucune réplique à ces arguments. Elle se limite à se plaindre des liens internet qui ne seraient pas fiables... Pour ces raisons déjà, la partie défenderesse a manifestement violé l'obligation de la motivation matérielle, ainsi que l'article 9ter LLE !3 (sic) ».

Elle s'emploie, dans la suite de ce second moyen, à critiquer l'examen d'accessibilité réalisé par le médecin conseil, dans son avis médical.

3.3.2.2. D'emblée, le Conseil relève que, pour appuyer son affirmation que l'Albanie a le système de santé le plus inégal de toute l'Europe et l'Asie, la partie requérante a renvoyé, dans sa demande d'autorisation de séjour médicale, vers le lien internet : <https://www.balkaneu.com/world-bank-albania-unequal-health-system-europe-asia/>. Elle en a reproduit, en outre, un extrait.

Il appartient qu'elle a fait de même s'agissant du lien suivant:

<http://www.eda.admin.ch/dam/deza/en/documents/aktivitaetenprojekte/Albanien>, dont, selon elle, il ressort que les maladies mentales figurent parmi les causes de mort principales.

Elle a fait ensuite référence au site <http://oaji.net/articles/2016/3045-1455634219.pdf>, dont elle a reproduit aussi un extrait dans sa demande d'autorisation de séjour. Pour introduire cet extrait, elle a, en substance, indiqué que ce document traite des défauts affectant le système de santé mentale en Albanie, lesquels sont épingleés par Mr. [A.C.] de la Faculté de médecine à Tirana.

3.2.2.3. Ensuite, le Conseil observe que, dans son avis médial du 27 janvier 2017, auquel se réfère la décision attaquée, le médecin conseil a estimé, sur les sources Internet sus évoquées, que :

« Concernant l'accessibilité des soins en Albanie, le conseil de l'intéressée nous fournit des extraits d'articles et des liens internet : <https://www.balkaneu.com/world-bank-albania-unequal-health-system-europe-asia/>; Le " Swiss Agency for Development and Cooperation (SDC)" <http://www.eda.admin.ch/dam/deza/en/documents/aktivitaetenprojekte/Albanien>; <http://oaji.net/articles/2016/3045-1455634219.pdf> ; dans le but d'attester que l'intéressée n'aurait pas accès aux soins au pays d'origine.

Rappelons tout de même que l'article 9ter prévoit que "l'étranger transmet avec la demande tous renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne". Il appartient donc à la requérante de fournir les documents (ou à tout le moins les pages nécessaires) avec sa requête pour que l'administration de l'Office des Etrangers soit dans la capacité de les consulter à tout moment du traitement de la demande (pour lequel aucun délai n'est prévu dans la loi) étant donné que rien ne garantit la fiabilité des liens internet (site internet qui n'existe plus, qui change de nom, document retiré ou lien modifié...). Constatons que l'intéressée n'a fourni aucun rapport. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001) ».

3.2.2.4. Or, le Conseil observe, d'emblée, que deux des trois liens cités en référence par la partie requérante dans sa demande, à savoir : <http://oaji.net/articles/2016/3045-1455634219.pdf>, et <https://www.balkaneu.com/world-bank-albania-unequal-health-system-europe-asia/>, sont, au moment où il est statué sur le présent recours, toujours actifs et renvoient précisément vers le contenu introduit dans la demande d'autorisation de séjour.

Ensuite, le Conseil ne peut que souligner que la partie requérante y avait aussi reproduit certains extraits qu'elle jugeait pertinents, et dont la teneur apparaît, à tout le moins pour deux d'entre eux, suffisante pour qu'ils soient compréhensibles sans disposer du reste du document, à supposer que le lien Internet n'était plus exploitable - *quod non* en l'espèce. Au surplus, le Conseil relève encore que si la partie défenderesse estimait ne pouvoir analyser l'extrait invoqué, indépendamment de l'ensemble du document dont il est issu, il lui appartenait alors de le préciser dans son avis et de rencontrer utilement de la sorte les éléments invoqués par la partie requérante.

Force est pourtant de constater que le médecin conseil s'est limité à reprocher, de manière générale, que les documents n'étaient pas annexés et à se référer à l'alinéa 3 du §1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi, disposant que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

A cet égard, le Conseil estime, *prima facie*, que l'obligation de transmettre tous les renseignements utiles et récents, notamment sur l'accessibilité du traitement adéquat dans le pays d'origine, tel que prévu par ladite disposition, n'implique nullement l'interdiction de consulter les sources Internet accessibles au public et référencées dans la demande, dans l'hypothèse où celles-ci sont toujours fonctionnelles au moment de l'examen de celle-ci. En s'abstenant de même vérifier si lesdites sources pouvaient effectivement être utilisées ou non, pour la seule raison que les articles n'étaient pas produits en annexe, le médecin conseil et partant la partie défenderesse, méconnaît la portée de l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi.

En tout état de cause, le Conseil souligne, une nouvelle fois, que rien ne dispensait le médecin conseil de répondre aux extraits reproduits dans la demande d'autorisation de séjour, fût-ce pour en contester la pertinence en l'espèce.

3.2.2.5. En ce que la partie défenderesse invoque dans la note d'observations que : « *il ressort clairement de l'avis du médecin fonctionnaire que ce qu'il reproche à la partie requérante, c'est de ne pas avoir fourni les articles dont elle cite les références dans sa demande. Elle estime qu'en ce que la partie requérante prétend ne pas pouvoir comprendre la critique formulée par le médecin fonctionnaire, son allégation manque en fait* », le Conseil estime qu'il ressort de la lecture de la seconde partie de son second moyen que la partie requérante invoque en réalité ne pas comprendre la critique du médecin conseil dans la mesure où les liens énoncés fonctionnent et dans la mesure où elle en a cité les parties pertinentes.

Enfin, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre l'argument de la partie défenderesse selon lequel : « *En tout état de cause, elle n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer qu'elle ne comprend pas ce reproche dès lors qu'elle ne conteste pas valablement les motifs par lesquels le médecin fonctionnaire conclut à l'accessibilité des soins.* »

*En effet, elle ne conteste pas que les personnes avec des faibles revenus peuvent bénéficier de traitements médicaux gratuits après avoir obtenu une carte officielle délivrée par le centre de santé de la zone urbaine ou rurale sur base d'un document confirmant leur statut d'inemployé ou d'assistance sociale.*

*Elle ne conteste pas non plus que les paiements contributifs des catégories de personnes économiquement non actives sont effectués par le budget de l'Etat ni que les ONG aident les pauvres les personnes non protégées et les personnes sans revenus.*

*Or, l'article 9ter n'impose nullement que les soins soient accessibles obligatoirement par le biais d'instances étatiques ».*

En effet, la circonstance que le médecin conseil ait réalisé, dans son avis, un examen de l'accessibilité du traitement et suivi nécessaires à la requérante, est, indépendamment de la pertinence de celui-ci, sans incidence quant au constat fait ci-dessus que les extraits invoqués dans la demande et les sources internet y référencées, n'ont pas été examinés par le médecin conseil, lequel s'est abstenu de motiver son avis sur ces éléments. Il en résulte qu'à supposer que la partie requérante ne contesterait pas valablement le reste des motifs de l'examen d'accessibilité auquel s'est livré le médecin conseil - ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer ici -, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et méconnu l'article 9ter de la loi, ainsi qu'il est exposé *supra*. Le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison la partie requérante ne disposerait plus d'un intérêt à obtenir une réponse à l'ensemble des éléments qu'elle a invoqués, en telle sorte qu'elle justifie donc bien un intérêt à cet aspect de son moyen.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de supposer quel eût été la position de la partie défenderesse si elle avait pris en considération, dans son examen, les extraits et sources invoqués, par la partie requérante, dans la demande.

3.3.2.6. Sous réserve de l'examen du préjudice grave difficilement réparable, il appert par conséquent que cet aspect du second moyen, en ce qu'il est pris d'une violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle incomptant à la partie défenderesse et de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, est, *prima facie*, sérieux, et suffit à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs dudit moyen ou le premier moyen, dans la mesure où ils ne sont pas de nature à conduire à une suspension aux effets plus étendus.

Il est dès lors satisfait à la condition tenant au sérieux du moyen d'annulation.

#### 3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

### 3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose notamment ce qui suit : « *L'exécution immédiate de la décision attaquée signifie que la partie requérante doit retourner vers son pays d'origine.* »

*Ceci est impossible et constitue une préjudice grave difficilement réparable en ce qui concerne la partie requérante.*

*Un retour forcé en Albanie signifierait que la partie requérante ne pouvait plus continuer le traitement médical dont elle a besoin dans le but de survivre de manière digne car touchée par une maladie tellement grave qu'elle présente un risque réel au regard de sa vie, de son intégrité physique et mentale mais aussi un risque de subir des tortures et/ou traitements inhumains ou dégradants.*

*Ceci impliquerait donc une violation de l'article 3 CEDH et de l'article 9 ter de la LLE 1980.*  
*L'article 3 CEDH interdit de pratiquer la torture ou de soumettre une personne à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants».*

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, du 8 décembre 2017, déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

## 4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires est accueillie.

## Article 2

La suspension de l'exécution de la décision, du 8 décembre 2017, déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est ordonnée.

## **Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

## **Article 4**

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt, par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. RHAZI, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. RHAZI

N. CHAUDHRY